

CHAPITRE III—DE LA CESSION DES TITRES DES ENTREPRISES
NATIONALISÉES ET DE LA DÉLIVRANCE DES
TITRES DE CRÉANCE

ARTICLE 4

Le transfert visé à l'article 4 du Règlement s'opérera :

par remise, pour les titres au porteur encore en circulation, pour les titres nominatifs ainsi que pour les titres représentatifs des installations nationalisées;

par virement sur la Caisse Centrale de Dépôts et de Virements de Titres, pour les titres qui peuvent circuler en France sous cette forme.

La remise des titres de propriété s'opérera à la diligence des banques agréées visées au dernier alinéa de l'article 4 du Règlement. Ces dernières ne pourront y procéder qu'après avoir constaté que la déclaration imposée à l'article 1^{er} du Règlement a été effectuée.

ARTICLE 5

Le titre de créance sera créé sous forme nominative. Il comportera autant de coupons ou de cases d'estampille qu'il sera nécessaire pour retracer les opérations de rachat, pour permettre le paiement des intérêts et le paiement de la prime de remboursement. Afin de permettre l'exercice de l'option visée à l'article 7 du Règlement, il sera créé trois coupons pour chacune des sept annuités de rachat portant le millésime de l'année de rachat. Un modèle de titre de créance est joint aux dispositions annexes.

CHAPITRE IV—DE LA RENONCIATION AU RACHAT DES ANNUITÉS
PRÉVU À L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT

ARTICLE 6

L'exercice du droit de rachat prévu à l'article 7 du Règlement de tout ou partie des annuités donnera lieu à notification à la banque française agréée, dépositaire des titres de créance, deux mois avant la date fixée pour le rachat.

Les banques françaises agréées transmettront au plus tard un mois avant l'échéance, un relevé à la C.A.A. comportant :

1. le détail, par échéance, du montant des titres de créance canadiens en leur possession;

2. le montant total des titres de créance canadiens en leur possession pour lesquels le rachat de l'annuité relative à l'échéance considérée doit être effectué;

3. le montant total, par échéance, desdits titres de créance pour lesquels un rachat partiel est sollicité par les créanciers canadiens.

La C.A.A. fera connaître aux banques françaises agréées, au plus tard 15 jours avant l'échéance, la décision du Gouvernement français en ce qui concerne le droit de rachat prévu au onzième alinéa de l'article 7 du Règlement. A l'échéance considérée, les banques françaises agréées présenteront à l'encaissement les coupons d'intérêt et d'amortissement des titres de créance qui sont payables.

FAIT en double exemplaire à Paris, le 26 janvier 1951.

Pour le Gouvernement Canadien:
GEORGE P. VANIER

Pour le Gouvernement Français:
ROBERT SCHUMAN